

M. LACHS, Président, fait la déclaration suivante:

[Traduction]

La bonne administration de la justice et le respect dû à la Cour exigent que l'issue de ses délibérations reste strictement secrète et que ses décisions ne soient diffusées en aucun de leurs éléments avant d'être officiellement rendues. Il est donc regrettable qu'en l'espèce, avant la lecture publique de l'ordonnance de la Cour en date du 22 juin 1973, une déclaration ait été faite et des nouvelles de presse aient paru, qui dépassaient ce qui est juridiquement admissible s'agissant d'une affaire *sub judice*.

La Cour a été très sérieusement préoccupée par cette question et une enquête a été ordonnée pendant laquelle toutes les voies qui pouvaient lui être ouvertes ont été explorées.

La Cour a conclu, dans sa résolution du 21 mars 1974, que ses recherches ne lui avaient pas permis d'identifier une source exacte pour les déclarations et les informations publiées.

J'ai la certitude que la Cour a fait tout ce qui était en son pouvoir à cet égard et qu'elle a traité de la question avec tout le sérieux que celle-ci méritait.

MM. BENGZON, ONYEAMA, DILLARD, JIMÉNEZ DE ARÉCHAGA et sir Humphrey WALDOCK, juges, font la déclaration commune suivante:

[Traduction]

Certaines critiques ont été émises sur la manière dont la Cour a traité de la question visée par le Président dans la déclaration qui précède. Nous tenons à préciser par la présente déclaration que nous ne considérons pas ces critiques comme justifiées en quoi que ce soit.

La Cour a procédé à un examen détaillé de la question grâce aux divers moyens dont elle dispose: elle a eu recours à ses services, convoqué l'agent de l'Australie pour qu'il soit interrogé, effectué ses recherches et ses enquêtes propres. Suggérer que la Cour n'aurait pas traité de la question avec tout le sérieux et le soin nécessaires serait selon nous sans fondement. Les communiqués qu'elle a publiés le 8 août 1973 d'abord, le 26 mars 1974 ensuite, traduisent et soulignent d'ailleurs le sérieux avec lequel la Cour a envisagé cette question.

L'examen que la Cour a fait de la question ne lui a pas permis d'identifier une source d'information exacte sur laquelle se fondaient les déclarations et les nouvelles de presse mentionnées par le Président. Quand la Cour a décidé, par onze voix contre trois, de clore son examen, elle l'a fait pour la raison sérieuse que la poursuite des recherches et des enquêtes avait très peu de chance, d'après elle, de fournir davantage d'informations utiles.